

## **GE\_GERICHTE A/276/2013 vom 9. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_276\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_276_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/276/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/276/2013 del 9 gennaio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.01.2014  
A/276/2013

A/276/2013 ATAS/19/2014 du 09.01.2014 ( ARBIT ) , SANS OBJET Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/276/2013  
ATAS/19/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 9 janvier  
2014 En la cause X\_\_\_\_\_SA, sise à Y\_\_\_\_\_ comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître PROST Philippe demanderesse contre AVENIR  
ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY  
défenderesse Vu la demande en paiement déposée le 21 janvier 2013 ; l'audience de  
conciliation du 26 avril 2013 ; la lettre du 6 novembre 2013 (transmise pour information à  
la défenderesse le 13 novembre suivant), par laquelle la demanderesse a déclaré qu'elle  
retirait sa demande et requis la radiation de la cause du rôle, la défenderesse s'étant engagée  
à régler les montants litigieux, « selon l'accord transactionnel conclu avec l'Etat de Genève  
couvrant les années 2011 à 2013 » ; conformément à la volonté de parties, ledit retrait se  
faisait « dépens compensés », tandis que les frais de justice seraient supportés par la  
demanderesse. et considérant qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause  
requis par la demanderesse, que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite  
(cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997), que les frais  
judiciaires, fixés à 150 fr., seront supportés par la demanderesse, conformément à son  
engagement. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle.![endif]>![if> 2. Met un  
émolument judiciaire de 150 fr. à la charge de la demanderesse.![endif]>![if> La greffière  
Florence SCHMUTZ Le président suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.